

Pourvoi formé le 22 novembre 2012 par la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) SA contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 11 septembre 2012 dans l'affaire T-565/08, Corsica Ferries France SAS/Commission européenne

(Affaire C-533/12 P)

(2013/C 32/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) SA (représentants: A. Winckler et F.-C. Laprèvote, avocat)

Autres parties à la procédure: Corsica Ferries France SAS, Commission européenne, République française

Conclusions

— annuler partiellement l'arrêt rendu par le Tribunal, le 11 septembre 2012, dans l'affaire T-565/08, Corsica Ferries France SAS/Commission européenne en ce qu'il annule l'article 1^{er}, deuxième et troisième alinéas, de la décision 2009/611/CE de la Commission, du 8 juillet 2008, concernant les mesures C 58/02 (ex N 118/02) que la France a mises à exécution en faveur de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) ⁽¹⁾ aux motifs (i) que la Commission a commis une erreur de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne ses analyses du prix de vente négatif de 158 millions d'euros, de l'apport en capital conjoint et concomitant, par la CGMP, d'un montant de 8,75 millions d'euros et des aides à la personne pour un montant de 38,5 millions d'euros; et (ii) que l'analyse, par la Commission, du solde de restructuration, d'un montant final de 15,81 millions d'euros, était fondée sur une prémisse erronée;

— condamner Corsica Ferries aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soulève quatre moyens tendant à l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal.

En premier lieu, s'agissant de la cession à prix négatif, la partie requérante estime que le Tribunal a non seulement méconnu la marge d'appréciation dont dispose la Commission pour l'application du test de l'investisseur privé en économie de marché, mais également commis une erreur de droit quant à l'interprétation de ce test. Le Tribunal a dénaturé la décision de la Commission et a manqué à son obligation de motivation en retenant une interprétation du test de l'investisseur privé en économie de marché contraire à l'article 345 TFUE.

En deuxième lieu, s'agissant de l'apport en capital, la partie requérante reproche au Tribunal d'avoir dénaturé la décision de la Commission, en considérant que celle-ci n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents dans son appréciation du caractère comparable des conditions d'investissement des apports en capitaux privés concomitants.

En troisième lieu, s'agissant des mesures d'aides à la personne, le Tribunal aurait non seulement dénaturé la décision de la Commission, mais il aurait également commis une erreur de droit et manqué à son obligation de motivation quant à l'avantage dont aurait bénéficié la SNCM.

En quatrième lieu, et eu égard à ce qui précède, le raisonnement du Tribunal relatif au solde de restructuration calculé à 15,81 millions d'euros, serait inopérant.

⁽¹⁾ JO 2009, L 225, p. 180.

Pourvoi formé le 26 novembre 2012 par la République française contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 11 septembre 2012 dans l'affaire T-565/08, Corsica Ferries France SAS/Commission européenne

(Affaire C-536/12 P)

(2013/C 32/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: G. de Bergues, D. Colas, N. Rouam et J. Rossi, agents)

Autres parties à la procédure: Corsica Ferries France SAS, Commission européenne, Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) SA

Conclusions

— annuler l'arrêt rendu par la quatrième chambre du Tribunal le 11 septembre 2012 dans l'affaire T-565/08, Corsica Ferries France/Commission européenne, en ce qu'il a annulé l'article 1^{er}, deuxième et troisième alinéas, de la décision 2009/611/CE de la Commission, du 8 juillet 2008, concernant les mesures C 58/02 (ex N 118/02) que la France a mises à exécution en faveur de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) ⁽¹⁾;

— statuer définitivement sur le litige ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soulève quatre moyens tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

En premier lieu, la partie requérante considère que le Tribunal a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en jugeant que la Commission a commis une erreur de droit, en estimant que la cession de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée à un prix négatif de 158 millions d'euros ne constituait pas une aide d'Etat. La partie requérante reproche au Tribunal, d'une part, d'avoir estimé que la Commission ne pouvait pas prendre en compte le risque d'une atteinte à l'image de marque de l'Etat, en tant qu'acteur économique global dans le secteur privé, dans le cadre du test de l'investisseur privé avisé, pour déterminer si le versement d'indemnités complémentaires de licenciement aux salariés de la SNCM en cas de liquidation de cette dernière aurait également été effectué par un investisseur privé avisé. D'autre part, elle reproche au Tribunal d'exiger de la Commission la preuve que le versement d'indemnités complémentaires de licenciement constituait une pratique suffisamment établie, voire constante, parmi les entrepreneurs privés.

En deuxième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit tirée de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en considérant que la Commission n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents dans le cadre de son analyse de la comparabilité de l'apport en capital de 8,75 millions d'euros effectuée par l'actionnaire public de la SNCM et de l'apport en capital de 26,25 millions d'euros effectué par les repreneurs privés, et que la Commission aurait dû prendre en compte la clause résolutoire de cession consentie aux repreneurs privés dans le cadre de la privatisation de la SNCM.

En troisième lieu, le Tribunal aurait violé l'article 36, lu en combinaison avec l'article 53, premier alinéa, du Statut de la Cour de justice, ainsi que l'article 81 du règlement de procédure du Tribunal, en qualifiant d'aides d'Etat les mesures d'aides à la personne d'un montant de 38,5 millions d'euros, sans vérifier, à titre subsidiaire, si cette mesure répondait au test de l'investisseur privé avisé, comme le soutenaient pourtant la Commission dans la décision litigieuse et le gouvernement français lors de l'audience devant le Tribunal.

En dernier lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en approuvant le solde de restructuration au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices.

Recours introduit le 27 novembre 2012 — Commission européenne/République de Chypre

(Affaire C-545/12)

(2013/C 32/11)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, J. Hottiaux et M. Konstandinidis, agents)

Partie défenderesse: République de Chypre

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se mettre en conformité avec la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire — publiée au journal officiel L 403 du 30 décembre 2006, p. 18 — ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de cette directive;
- condamner la République de Chypre, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, à une astreinte journalière de 6 504,96 Euros à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour;
- condamner la République de Chypre aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE impose aux États membres d'adopter et de publier, au plus tard le 19 janvier 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions nouvellement introduites par la directive et qui y sont énumérées.

La République de Chypre n'a pas totalement transposé dans son droit interne les dispositions de la directive. En particulier, la Commission constate qu'à la date du recours, la République de Chypre n'avait pas transposé dans son droit interne l'article 1, paragraphe 1, l'article 3, l'article 7, paragraphes 1, 3 et 5, l'article 10, l'article 15, ainsi que l'annexe I, point 2, l'annexe II, point 5.2 et les annexes IV, V et VI de la directive.

Dès lors, la Commission considère que la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

(¹) JO 2009, L 225, p. 180.